

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ticket modérateur Question écrite n° 25217

Texte de la question

M. Jérôme Cahuzac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les enfants scolarisés dans un établissement sanitaire. Si le handicap de l'enfant est inférieur à 50 %, la famille ne peut prétendre ni à l'allocation d'éducation spéciale ni à l'exonération du ticket modérateur. Quand le handicap, reconnu par la commission d'éducation spéciale, est compris entre 50 et 80 %, la famille peut obtenir une allocation d'éducation spéciale. Seul un handicap au moins égal à 80 % ouvre systématiquement droit à cette allocation et à l'exonération du ticket modérateur. Ces dispositions administratives mettent sérieusement en difficulté des familles et méconnaissent l'approche globale de l'enfant handicapé. Au-delà des problèmes affectifs, liés à la séparation familiale, s'ajoutent des problèmes financiers. Il lui demande donc de bien vouloir accorder l'exonération systématique du ticket modérateur pour tous les enfants scolarisés dans un établissement sanitaire, quel que soit leur taux de handicap.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions combinées des articles L. 321-1-3/ et L. 322-3-6/ du code de la sécurité sociale, les enfants ou adolescents handicapés bénéficient de plein droit de l'exonération du ticket modérateur pour les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle dans lesquels ils sont admis, sur décision de la commission départementale d'éducation spéciale, ainsi que pour les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements. Depuis la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la couverture de ces frais est en effet intégralement à la charge des régimes obligatoires d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. S'il est vrai que les critères d'octroi aux familles de l'allocation d'éducation spéciale sont modulés, dans les conditions prévues par les articles L. 541-1 et R. 541-1 du même code, en fonction du taux d'incapacité permanente dont l'enfant est reconnu atteint (l'attribution étant systématique lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % et conditionnée aux mesures préconisées par la CDES lorsque ce taux est compris entre 50 et 80 %), l'accès à l'exonération du ticket modérateur au titre de frais d'éducation spéciale est acquis aux familles dès lors que l'état de l'enfant justifie qu'il soit placé dans un établissement d'éducation spéciale, et ce quel que soit le taux de handicap et le montant d'allocation perçu. Du reste, il convient de préciser que l'allocation d'éducation spéciale n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat, l'assurance maladie prenant en charge l'intégralité des frais de séjour. Par ailleurs, les familles d'enfants ou adolescents handicapés hébergés dans des structures médico-sociales ou admis en établissement sanitaire sur décision de la commission départementale de l'éducation spéciale bénéficient également de l'exonération systématique du paiement du forfait hospitalier dû par tout malade hospitalisé en application de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale. Néanmoins, pour les dépenses restant le cas échéant à la charge des familles, car n'entrant pas dans le cadre des prestations couvertes par les régimes d'assurance maladie (telle que les dépenses occassionnées par l'achat de dispositifs médicaux à usage individuel hors nomenclature ou d'ores et déjà la possibilité d'obtenir une aide financière au titre de l'aide sociale ou au titre des prestations supplémentaires servies, sous condition de ressources, par les caisses d'assurance maladie. En tout

état de cause, le projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle devrait apporter une réponse adaptée, dans le cadre des mécanismes de couverture complémentaire qui seront mis en place, aux difficultés rencontrés par les familles d'enfants handicapés ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face à de telles dépenses.

Données clés

Auteur: M. Jérôme Cahuzac

Circonscription: Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 25217

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et action sociale Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 avril 1999

Question publiée le : 15 février 1999, page 893 **Réponse publiée le :** 3 mai 1999, page 2729